

LYCEE VICTOR LOUIS
2 Avenue de Thouars
33405 TALENCE Cedex

☎ **05 56 80 76 40**

☎ **05 56 37 70 84**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Le présent cahier comporte 20 pages numérotées de 1 à 20

ENTRETIEN DÉPANNAGE ET RÉPARATION DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES DU LYCÉE VICTOR LOUIS

Pour une PERIODE de 12 mois :
du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025
renouvelable 2 fois en reconduction expresse (date limite maximale : 31/08/2027)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
N° 01/2024
(article R 2123-1 et suivants du code de la commande publique)

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Établissement : LYCÉE VICTOR LOUIS
Adresse : 2 Avenue de Thouars
33405 Talence Cedex
Représenté par son chef d'établissement M. LABIAUSSE Philippe, Proviseur

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES
DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

N° DES ARTICLES – DESIGNATION DES ARTICLES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS
3. MODALITÉS D'EXÉCUTION
4. SOUS-TRAITANCE
5. CONTENU DE LA PRESTATION
6. VÉRIFICATION PAR L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
7. GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE
8. PRIX
9. PAIEMENTS ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE TRIMESTRIELLE
10. PENALITÉS POUR RETARD ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT
11. RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Objet et Nature du marché :

Les stipulations du présent CCP concernent l'exécution des prestations relatives à l'entretien, le dépannage et les réparations des ascenseurs, des monte-charges et des élévateurs pour personnes à mobilité réduite du Lycée Victor Louis.

Le marché à conclure est un marché à procédure adaptée lancé en application de l'article R 2123-1 du code de la Commande Publique.

Le marché est constitué d'un lot unique.

Le marché débute le 1er septembre 2024 et se termine le 31 août 2025. Il pourra être renouvelé par avenant pour deux périodes d'un an maximum (date limite d'exécution : 31 août 2027).

1.1 Personnel d'intervention :

Afin d'assurer sa mission, le prestataire devra disposer d'un effectif en nombre suffisant.

Les personnes désignées par le prestataire sont seules autorisées pour la réalisation des prestations objet du marché. Le personnel intervenant aura reçu une information et une formation spécifique concernant les risques liés aux interventions sur les ascenseurs. L'équipe technique en charge des prestations objet du marché devra avoir la compétence pour assurer correctement les interventions sur la totalité des ascenseurs, monte-charges et EPMR du présent marché quelle que soit la marque, la technologie ou l'ancienneté des équipements. Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la formation de son personnel et veillera à la validité des différentes habilitations nécessaires.

Le personnel intervenant devra être muni d'une carte professionnelle à l'entête du **titulaire portant son nom et sa photo**.

Le personnel intervenant devra être muni des équipements nécessaires à garantir sa sécurité (harnais, chaussures, vêtements appropriés...)

Les véhicules seront munis d'un logo identifiant l'entreprise.

1.2 Matériel et outillage :

Le prestataire fournit :

- ↳ L'outillage de base pour les opérations de maintenance,
- ↳ L'outillage spécifique pour les opérations de dépannages et de réparations tels que :
 - Outils test spécifiques à l'installation pour le diagnostic, la programmation de tous les équipements électroniques.
 - Micro-ordinateur et logiciels pour le diagnostic, la programmation de tous les équipements électroniques.
 - Les notices techniques et informations nécessaires au diagnostic, à la programmation de tous les équipements électroniques.
 - Les notices techniques et informations nécessaires au diagnostic, au réglage et au dépannage de tous les équipements techniques (armoires, sélecteurs, machines, portes, etc.)
 - L'outillage spécifique aux opérations de réparations importantes qui nécessitent des équipements de manutention et de mise en œuvre particuliers (grues, palans, tire-palettes, chariots, élingues, étais, postes à souder, outil de découpage, etc.)
- ↳ Les petites fournitures et le consommable (huile, chiffons, solvants, absorbants, etc.)

2) Nature des prestations à assurer :

Le **titulaire** du marché s'engage à exécuter sous sa propre responsabilité, les prestations (fournitures et main d'œuvre) nécessaires à la parfaite exécution de l'entretien des installations qui lui sont confiées.

- ✓ Par une maintenance préventive systématique.
- ✓ Par une maintenance corrective.

Les visites et interventions de maintenance préventive systématiques ont pour but de conserver le niveau de sécurité, réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Les interventions effectives dues au titre de la maintenance corrective et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements et d'assurer la remise en état des matériels ou équipements suite à une défaillance.

Les prestations à assurer seront réalisées :

Pour les ascenseurs :

- Telles que définies par le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par les décrets n°2008-291 du 28 mars 2008 et n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 relatifs à la sécurité des ascenseurs et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, ainsi que les prestations complémentaires indiquées dans le présent document.
- Telles que définies par le décret n°2012-674 du 7 mai 2012 modifié par le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs, ainsi que les prestations complémentaires indiquées dans le présent document.

Pour les monte-charges :

- Selon l'arrêté du 11 mars 1977 « conditions d'entretien normalisées » (annexe 2 du présent document), ainsi que les prestations complémentaires indiquées dans le présent document.

Pour les EPMR :

- Conformément aux Préconisations des constructeurs.
Le **Titulaire** devra toutefois adapter la fréquence et la consistance de ses visites et prestations aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des appareils avec comme objectif de tendre vers 0 défaut (ou 0 panne).

L'entretien comprend obligatoirement la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ou de vétusté.
Seules les pièces cassées à la suite de malveillance ou mauvaise utilisation seront considérées comme des prestations supplémentaires.

Les pièces de rechange peuvent provenir du fabricant d'origine ou d'un constructeur reconnu.

L'adaptation de pièces sur l'installation, si elle est nécessaire, relève de la responsabilité du titulaire du marché.

Le **Titulaire** du marché s'engage également à informer sans retard, par écrit, de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité :

Le gestionnaire du Lycée Victor Louis via l'adresse mél suivante : gest.0330126h@ac-bordeaux.fr

3) Etat des lieux :

3.1 A la prise en charge des prestations

Le début d'exécution des prestations est fixé au 1er septembre 2024.

Un état des lieux contradictoire sera établi dans un délai de **1 mois** suivant la prise en charge des prestations minimales et complémentaires. Il devra faire apparaître l'état initial de l'installation ainsi que la description et les caractéristiques de l'installation (le point I.a de l'article R 125-2.1 du code de la construction et de l'habitation).

Cet état des lieux sera réalisé par le **Titulaire** du présent marché et transmis pour validation au pouvoir adjudicateur (Lycée).

Cet état des lieux ne pourra engendrer aucune prestation supplémentaire ; le **titulaire** est en effet censé avoir visité au préalable les installations et donc avoir émis toutes les réserves lors de la remise de son offre.

Cet état des lieux sera réalisé même si le **Titulaire** avait déjà la charge de la maintenance des installations dans un précédent contrat.

Cet état des lieux devra également être réalisé pour les monte-charges et EPMR.

3.2 En fin de marché

En fin de marché, les installations devront être rendues par le **Titulaire**, en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Un état des lieux contradictoire sera réalisé. Il sera dressé trois mois avant la date d'expiration du marché ; la présence du **Titulaire** est obligatoire.

En cas de négligence ou de carence dûment constatées dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive du **Titulaire** de ce marché.

Les réserves émises à cette occasion devront être levées au plus tard une semaine avant la date d'expiration du Marché.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le règlement de consultation
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe
- le bordereau des prix
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 - Horaires :

L'entretien préventif et les visites périodiques des installations doivent être effectués pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées dans l'établissement. Cet horaire est de 7 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés. La date et l'heure exacte de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord.

3.2 - Délais d'intervention :

En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'installation sont soumis aux conditions suivantes :

a. Dépannages :

Le dépannage des installations doit être effectué quel que soit le jour (ouvrable ou non) et quelle que soit l'heure (jour et nuit).

La permanence téléphonique sera effectuée par une personne physique apte à donner des renseignements (en rapport avec la demande de dépannage).

Le système de réponse par synthèse vocale ou par répondeur n'est pas accepté.

b. Interventions en cas d'urgence :

Sont définies comme urgences :

- ✓ Non fonctionnement d'un appareil
- ✓ Mauvais fonctionnement d'un appareil pouvant affecter la sécurité
- ✓ Usager bloqué en cabine

Le **Titulaire** du Marché doit intervenir dans un délai **d'une heure** après la réception de l'appel téléphonique (ou d'un fax, ou d'un message téléphoné, ou d'un message transitant par la téléalarme) et ce 24h sur 24h, 365 (ou 366) jours par an.

c. Interventions pour mauvais fonctionnement :

En cas de mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité, le **titulaire** du marché interviendra, à partir de la réception de l'appel téléphonique, du fax ou du message par téléalarme, dans les délais suivants :

a) En cas de dysfonctionnement risquant l'immobilisation de l'installation :

- Réception de l'appel de jour : délai de **deux heures**, toutes les interventions sur le site étant effectives jusqu'à **20 heures**. Un appel de jour se définit comme un appel acquitté entre **8 heures et 20 heures**.
- Réception de l'appel de nuit : toutes les interventions sur le site seront effectives au plus tard à **10 heures du matin**. Un appel de nuit se définit comme un appel acquitté entre **20 heures et 8 heures**.

b) Dysfonctionnement n'entraînant pas l'immobilisation de l'installation :

- La demi-journée suivant l'acquiescement de l'appel (matin/après-midi)

La remise en fonctionnement normal interviendra au maximum au bout de **vingt-quatre heures** au plus tard après l'acquiescement du premier appel sauf exception signifiée par écrit par le **Titulaire** mentionnant la raison du dépassement et la date prévue de remise en service, et validée par la personne publique.

Toute immobilisation devra être signalée à l'attention des usagers par l'apposition de pancarte sur toutes les portes palières.

3.3 - Pièces de rechange :

Le **Titulaire** devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais mentionnés à l'article 3.2 : « délais d'intervention ».

En conséquence, le **Titulaire** ne pourra pas invoquer la contrainte des délais de commande ou de livraison de ces pièces pour justifier l'immobilisation des ascenseurs.

3.4 - Sécurité :

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité. Il assurera l'accompagnement des bureaux de contrôles et de vérifications faites dans le cadre des visites périodiques réglementaires obligatoires de l'installation.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique, aucun sous-traitant n'est admis sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA PRESTATION

Les vérifications seront effectuées en présence du Gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

En fin de marché et avant son expiration, le titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, et à fournir un document dressé contradictoirement au moment de la restitution au nouveau titulaire.

5.1 Prestations minimales :

Les prestations minimales comprennent :

5.1.1 - OPERATIONS PERIODIQUES :

➤ FREQUENCE DES VISITES D'ENTRETIEN DES ASCENSEURS :

Il doit être réalisé au moins une visite d'entretien toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires.

En aucun cas, un dépannage ou autre intervention ne pourront tenir lieu de visite d'entretien.

➤ VERIFICATION DES ASCENSEURS :

Une vérification sera réalisée toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières, et s'il y a lieu des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.

➤ FREQUENCE DES VISITES D'ENTRETIEN DES MONTE-CHARGES :

Il doit être réalisé au moins une visite d'entretien mensuelle en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires.

En aucun cas, un dépannage ou autre intervention ne pourront tenir lieu de visite d'entretien.

L'écart entre deux visites ne pourra être supérieur à **45 jours** et inférieur à **15 jours**.

➤ VERIFICATION DES MONTE-CHARGES :

Une vérification mensuelle sera réalisée de l'efficacité des serrures des portes palières, et s'il y a lieu des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.

➤ **FREQUENCE DES VISITES D'ENTRETIEN DES EPMR :**

Il doit être réalisé au moins une visite d'entretien trimestrielle en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires.

En aucun cas, un dépannage ou autres interventions ne pourront tenir lieu de visite d'entretien.

➤ **VERIFICATION DES EPMR :**

Une vérification trimestrielle sera réalisée de l'efficacité des serrures des portes palières, et s'il y a lieu des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.

➤ **EXAMEN SEMESTRIEL ET ANNUEL DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET EPMR :**

Seront réalisés l'examen semestriel des câbles de traction et l'examen annuel des parachutes, des dispositifs de protection contre la chute libre ou la vitesse excessive, de la dérive de la cabine.

➤ **NETTOYAGE DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET EPMR :**

Seront réalisés annuellement les nettoyages de la cuvette, du toit de cabine et du local machinerie de l'installation.

➤ **LUBRIFICATION DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET EPMR :**

Il sera programmé une lubrification périodique de tous les éléments et pièces suscitant une lubrification ainsi que leur nettoyage.

➤ **ORGANES DE SECURITE DES ASCENSEURS :**

Il sera réalisé la vérification des organes de sécurité installés après le début du présent marché dans le cadre de la mise en conformité des installations (Loi Urbanisme et Habitat) ex : dispositif contre le déverrouillage illicite).

5.1.2 - OPERATIONS OCCASIONNELLES POUR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :

➤ **REPARATION OU REMPLACEMENT :**

Il sera réalisé la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usures excessives selon la liste suivante :

☞ **Cabine** : Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique et de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

☞ **Paliers** : Ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidages des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

☞ **Machinerie** : Balais du moteur et tous fusibles.

↳ **Gaine** : Coulisseaux de contrepoids.

↳ **Eclairage** : Ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces énumérées précédemment, incombe au titulaire du présent marché lorsque dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

➤ **MESURES SPECIFIQUES :**

Le **Titulaire** effectuera les mesures d'entretien spécifique destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil que le contrôle technique aura repéré et mentionné (Article R125-2-5 et 6 du code de la construction et de l'habitation).

5.1.3 - DOCUMENTS A REMETTRE OU REMPLIR :

➤ **CARNET D'ENTRETIEN**

La fourniture de livrets de maintenance et d'entretien pour chaque installation est obligatoire. Ce livret comportera obligatoirement les informations suivantes :

↳ La référence du contrat (n°) et la date d'échéance.

↳ La date de la visite d'entretien ainsi que les noms et signature du technicien.

↳ Les heures d'arrivée et de départ du technicien.

↳ La nature des observations, intervention, travaux, modifications, remplacements des pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ou autres.

↳ Les dates et causes des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

L'ensemble de toutes les informations devra être inscrit textuellement.

L'utilisation de codes ne sera pas acceptée.

Le carnet d'entretien doit être laissé en permanence à la disposition du propriétaire de l'appareil ou de son représentant. Dans les Etablissement Recevant du Public (E.R.P.), le carnet d'entretien devra être annexé au Registre de Sécurité. Ce registre se trouve soit à l'accueil, soit chez le chef d'établissement (directeur).

Il doit être mis à jour de chaque visite.

En cas de télésurveillance, l'état provenant de l'ordinateur sera complémentaire à ce livret.

Au cas où l'appareil dispose d'un système permettant la traçabilité des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.

Ce carnet d'entretien devra également être réalisé pour les monte-charges et EPMR.

➤ **RAPPORT ANNUEL :**

Le rapport annuel sera à transmettre à la personne publique au plus tard le **31 janvier de chaque année d'exécution du marché**.

Le **Titulaire** remettra un rapport annuel (article R125-2.1 du code de la construction) faisant apparaître par installation :

- L'inventaire mis à jour du matériel en place.
- L'état des installations.
- Le nombre de pannes ayant nécessité une intervention.
- Le temps total d'indisponibilité.
- Les prestations supplémentaires que le **Titulaire** préconise afin que l'installation fonctionne dans les conditions optimales ; dans ce cas, un devis détaillé sera joint en application des prix du bordereau des prix.

Pour les installations présentant des pannes de manière régulière, la périodicité de ce bilan pourra être modifiée.

Ces dispositions ne dispensent en rien le **Titulaire** d'adresser au Conseil Régional d'Aquitaine et à la personne publique les relevés, documents et bilans intermédiaires que celui-ci sera amené à lui demander.

Ce rapport annuel devra également être réalisé pour les monte-charges et EPMR.

Affichage :

Le **Titulaire** devra apposer une affichette à l'intérieur de la cabine de chaque installation afin de prévenir les usagers (propriétaire, locataire, ...) de l'exécution de l'entretien périodique.

Cette affichette devra préciser la date de visite ainsi que le nom de l'entreprise et du technicien qui effectuera cette visite.

Par ailleurs, le **Titulaire** posera des affiches sur les portes palières des installations lors des opérations de travaux ou lors du maintien à l'arrêt de l'ascenseur. Cette affiche devra préciser la date de l'arrêt, le temps d'indisponibilité et la date de remise en service.

Avis de passage :

Le **Titulaire** devra remettre un avis de passage au responsable du bâtiment concerné ou dans sa boîte à lettres, quel que soit le motif de son déplacement (visite d'entretien, dépannage, ...).

➤ **NOTICE D'INSTRUCTIONS ET DES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS :**

Dès la notification du 1^{er} bon de commande correspondant à l'installation concernée, le **Titulaire** devra établir une notice décrivant les caractéristiques de chaque installation ainsi que les instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de chaque installation dont il a la charge. Ce document sera remis à la personne publique en fin de contrat (article R125-2.1 du code de la construction). Cette notice devra également être réalisée pour les monte-charges et EPMR.

➤ **PLAN D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS :**

A la prise en charge des prestations minimales des installations (à la date de début d'exécution de ces prestations fixée dans le bon de commande correspondant à l'installation concernée, le **Titulaire** devra élaborer un plan d'entretien décrivant l'organisation, les moyens et le mode opératoire pour la maintenance des installations qui lui sont confiées.

Ce plan d'entretien devra également être réalisé pour les monte-charges et EPMR.

➤ **ETUDES DE SECURITE :**

Dans le cadre du marché, le **Titulaire** devra se soumettre aux dispositions de la section 2 du décret 2008-1325 du 15/12/2008 et afficher en machinerie un exemplaire de la fiche descriptive de risques. Cette étude sera réalisée chaque fois que nécessaire et au minimum dans les conditions prévues aux articles 4543-4 et suivants du décret.

5.1.4 – PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS :

Dans les 5 jours qui suivent la prise en charge des prestations minimales des installations, le **Titulaire** devra apposer sur toutes les installations, une étiquette autocollante, indiquant le nom de l'entreprise et le numéro de téléphone à composer en cas de panne, en haut de la porte palière du niveau principal, ainsi qu'une autre étiquette au-dessus de la boîte à boutons cabine, à proximité du plafond.

Ces étiquettes autocollantes seront remplacées lors des visites de maintenance en cas de disparition ou d'illisibilité.

Dans les 15 jours qui suivent la prise en charge des prestations minimales des installations le **Titulaire** aura transféré dans ses propres services, la totalité des lignes téléphoniques, des téléalarmes, télésurveillances, liaison bidirectionnelle ou téléphone « main libre », de façon à pouvoir maintenir la liaison bidirectionnelle entre le centre de réception des appels et les installations dont il a la charge.

5.2 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les prestations complémentaires comprennent :

5.2.1 EXTENSION DES PRESTATIONS MINIMALES :

L'extension comprend la prise en charge des éléments et des prestations complémentaires suivantes :

- La réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées (câbles par exemple).
- Les travaux sont effectués à l'initiative du **Titulaire** et concernant en particulier les organes suivants :

Installation électrique :

↳ Gaine :

- Câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages ;
- Impulseurs orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course ;
- Câbles souples pendentifs, poulies de renvoi ;
- Parachute de sécurité.

↳ Machinerie :

- Moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator)
- Treuil (arbre à vis, engrenage , poulies, paliers, roulements, coussinets)
- Frein (mâchoires, bobines, garnitures)
- Contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, carte et éléments électronique, microprocesseurs)
- Transformateurs
- Organes de sélecteurs
- Contrôleur d'étages et régulateur de vitesse

Installation hydraulique :

↳ Gaine :

- Câbles de traction, de compensation, de limiteurs de vitesse, de parachute et de sélecteur d'étages
- Impulseurs, orienteurs, contacts fixes ou mobiles et interrupteurs d'étages, dispositifs hors course de sécurité
- Câbles souples pendentifs, poulies de renvoi et de mouflage
- Dispositif de protection contre la chute libre, dispositif contre la dérive de la cabine, limiteur de vitesse

↳ Machinerie :

- Le groupe motopompe, y compris ses dispositifs de commande de régularisation et de sécurité
- Les systèmes hydrauliques manuels permettant la manœuvre de secours
- Le remplacement du filtre à air placé sur le reniflard du réservoir du fluide hydraulique
- Les compléments de fluide éventuellement nécessaires par suite d'un manque d'étanchéité du système
- Le contrôleur de manœuvre (bobines, relais, éléments statiques, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages, régulateur de vitesse, carte et éléments électronique, microprocesseur).

↳ Système hydraulique :

- Toutes les prestations nécessaires au maintien d'une bonne étanchéité du système, y compris le remplacement des dispositifs d'étanchéité du système, y compris le remplacement des dispositifs d'étanchéité entre cylindre et piston et éventuellement les éléments de piston (vérin télescopique)

5.2.2 - DETAIL DES PRESTATIONS :

Les prestations sont les suivantes :

➤ DISPOSITIF D'ALARME :

- Le contrôle à chaque visite du fonctionnement du dispositif d'alarme.
- Le remplacement des dispositifs d'alarme, quelle que soit la raison de l'intervention ou de remplacement, hors canalisations enterrées ou inaccessible, « batteries et tableau d'alarme » quand ces derniers ne concernent pas uniquement les alarmes ascenseurs.

➤ SYSTEMES DE TELEALARME :

- Le contrôle à chaque visite du fonctionnement de la phonie
- Le remplacement des systèmes de téléphones, téléalarmes, télésurveillance, lorsqu'ils existent, dans les mêmes conditions que ci-dessus pour un fonctionnement normal du système.

➤ EQUIPEMENTS TYPE ANTI-VANDALES :

- Le remplacement des équipements du type « anti-vandales » lorsqu'ils existent, sauf ceux nécessités par les dégâts consécutifs à des actes de grande violence (explosifs, incendie, utilisation de barres à mine, pinces monseigneur, haches, injections de produits chimiques etc...).

➤ REPERES D'ETAGES :

- Le renouvellement si nécessaire des repères d'étages sur les câbles de traction (ascenseur électrique), à réaliser par une peinture claire.

➤ **SYSTEMES DE FERMETURE EN MACHINERIE :**

- L'entretien et le remplacement des systèmes de fermeture des machineries (verrous, serrure et contrebalancement) quelle que soit la raison de l'intervention (y compris les boîtes à clés et les plaques d'instruction et signalétiques), ainsi que l'entretien fonctionnel des trappes et portes (graissage des paumelles par exemple). Cette clause s'applique avec les mêmes réserves que celles visées au paragraphe 3.2.3 ci-avant.

➤ **TABLEAUX ELECTRIQUES EN MACHINERIE :**

- L'entretien et le remplacement à performance équivalente de l'ensemble des dispositifs constituant les tableaux électrique en machine (circuit Force, Lumière et protection prise ...).

➤ **ARCADES ET PLANCHER CABINE :**

- Le contrôle des arcades et planchers cabine et les retouches de peinture nécessaires en cas de légère corrosion.
- Le **Titulaire** est tenu de signaler par écrit au **Maître d'Ouvrage** toute oxydation ou corrosion importante des éléments ci-dessus cités. En cas de non-observation de cette obligation, il se verra chargé, à ses frais, du traitement anticorrosion des parties incriminées.

➤ **PORTES CABINES ET PALIERES :**

- L'entretien fonctionnel (y compris le nettoyage des seuils), sans le remplacement, des accessoires des cabines (miroir, main courante), des portes cabines et des portes palières (poignées, pare-closes).
- Le contrôle, réglage et remplacement nécessaire des boutons d'appel palier et bouton d'envoi cabine ainsi que leurs voyants et les éventuels contacts à clef ou digicodes.
- Le contrôle, réglage et remplacement des cellules ou barrière de cellule des portes cabines.
- Le contrôle, réglage et remplacement des éléments constituant l'opérateur et le chariot des portes cabines (moteur, galet, contre galets, contacts électrique etc...).
- Le contrôle, réglage et remplacement des sabres, came ou électro-came de déverrouillage des portes palières.
- L'ensemble des éléments énuméré précédemment seront remplacés au titre des prestations complémentaires en cas d'usure normale de l'installation ou de dysfonctionnement hors acte de vandalisme.
- Le **Titulaire** est tenu de signaler par écrit au **Maître d'Ouvrage** toute oxydation ou corrosion des éléments ci-dessus cités. En cas de non observation de cette obligation, il se verra chargé, à ses frais, du traitement anticorrosion des parties incriminées.

➤ **MACHINERIE, GAINÉ, CUVETTE ET ENSEMBLE DE L'INSTALLATION :**

- Le maintien permanent de l'état de propreté de l'installation comprenant au minimum les points suivants :
 - Le nettoyage de la machinerie
 - De la gainé
 - Des ponts de guides

- Du toit de cabine
- Et de l'ensemble de l'installation

Tous les **six mois**, afin qu'aucun papier, chiffon ou objet divers ne puissent gêner la lecture des capteurs et le fonctionnement correct des équipements.

- L'entretien et le nettoyage de la cuvette tous les **trois mois**.
- **BOITES D'APPEL « POMPIERS »**
- L'entretien fonctionnel avec essai semestriel et le remplacement des boîtes « Pompiers » et équipements d'appel prioritaire s'il en existe, et quelle que soit la raison de l'intervention ou du remplacement (avec les mêmes réserves que celles visées au paragraphe **3.2.3** ci-avant).
- Pour les vitres à briser, la personne publique les mettre à disposition du Titulaire qui devra effectuer leur remplacement.
- **REALIGNEMENT DES GUIDES :**
- Le réalignement des guides cabines et/ou contrepoids, sauf s'il est prouvé que la déformation est consécutive à un mouvement du bâtiment.
- **POULIE – CABLES DE TRACTION :**
- Remplacement si nécessaire des poulies et des câbles de traction (il est entendu par poulie : les pignons, tambour ou autres et il est entendu par câbles de traction : les chaînes, courroie ou autres).
- **PARACHUTE ET LIMITEUR :**
- Le contrôle semestriel du fonctionnement du parachute, du limiteur de vitesse, du câble, de la poulie tendeuse et de l'ensemble des contacts électriques liés au système parachute (contact survitesse, cabine et poulie tendeuse) ainsi que les réglages et remplacements nécessaires de tous les éléments constituant le parachute ou frein en montée (cabine, contrepoids, frein de poulie, ou autre...) en Montée ou en Descente.
- **REGLAGE DE LA LONGUEUR DES CABLES, CHAINES OU RUBANS :**
- Le réglage de la longueur des câbles de suspension, de limiteur de vitesse, des rubans de sélecteur et des chaînes ou câbles de compensation.
- **CONTACTS ELECTRIQUES :**
- Le contrôle et réglage de l'ensemble des contacts électrique fixes ou mobiles (culbuteur, capteur, sélecteur, impulseur, cartes électroniques, fin de course, contacts divers etc...) en machine, en gaine sur et sous cabine et leurs remplacements si nécessaire hors actes de vandalisme, de projections d'eau, d'orage ou de toute raison extérieure justifiée.
- **JEUX ET RESERVES :**
- Le contrôle et réglage régulier des jeux des coulisseaux cabine et contrepoids.
- Le contrôle et réglage régulier des réserves nécessaires sous cabine et sous contrepoids conformément aux textes applicables.
- Ainsi que les contrôles et réglages de l'ensemble des organes fonctionnels de l'installation.
- **SERRAGE :**

- Le contrôle régulier des serrages de l'ensemble des fixations et connexions.
- Contrôle de l'ensemble de la boulonnerie cabine, gaine machinerie.
- Contrôle de l'ensemble des connexions cabines, gaine, palier, machinerie.

➤ **COFFRET DE MANŒUVRE :**

- Le contrôle, réglage et remplacement des éléments constituant le coffret de manœuvre (bobines, transformateur, relais, contacteurs, résistances, redresseurs, condensateur, sélecteur, filtre, cartes électronique etc...) dans le cadre d'une usure par le fonctionnement normal de l'installation hors actes de vandalisme, de protection d'eau, de surtension réseau, d'orage ou de toute raison extérieure justifiée.

➤ **GROUPE DE TRACTION :**

- Le contrôle, réglage et remplacement des éléments constituant le groupe de traction (bobinage du moteur électrique de traction, bobinage de la génératrice, mâchoire de frein, bobine de frein, garniture, roulement, paliers, coussinet, vis sans fin, couronnes, engrenages, arbres lents, étanchéité, moteur gearless, etc...) dans le cadre d'une usure par le fonctionnement normal de l'installation.

➤ **ANTIPARASITAGE ET PROTECTION CONTRE LA Foudre:**

- L'entretien et le dépannage des systèmes d'antiparasitage et de protection contre la foudre.

➤ **CIRCUITS ELECTRIQUES:**

- la vérification des circuits électriques souples, et si besoin est, leur remplacement, après mesures d'isolement ou de continuité, quelle que soit la cause du défaut.

- la vérification des circuits électriques souples, et si besoin, leur remplacement; après mesures d'isolement ou de continuité, si le défaut n'est pas dû à un acte de vandalisme, ou à une infiltration ou projection de liquides divers.

➤ **FORMATION DU PERSONNEL SUR LE SITE:**

- L'instruction au personnel nommé désigné par le **Maître d'ouvrage**, gardien de la chose, des mesures minimales à entreprendre dans le cadre de la sécurité.

➤ **INSTALLATIONS HYDRAULIQUES:**

Pour les installations hydrauliques et dans le cadre des prestations complémentaires, seront également compris:

- Le contrôle des étanchéités du système hydraulique;
- le contrôle, réglage et remplacement du groupe motopompe, y compris ses dispositifs de régulation (distributeur) et de sécurité;
- le remplacement de l'ensemble des joints;
- des systèmes hydrauliques manuels permettant la manœuvre de secours;
- la mise à niveau des fluides hydrauliques manuels permettant la manœuvre de secours;
- la mise à niveau des fluides hydrauliques;
- le remplacement du fluide hydraulique, quelle qu'en soit la cause;
- le remplacement du cylindre, du piston, du réservoir et des canalisations hydrauliques.

➤ **EXTRACTEUR EN MACHINERIE**

- L'entretien, le nettoyage et le remplacement si nécessaire des extracteurs machinerie, ainsi que tous les éléments de protection et de commande (fusible, disjoncteur, thermostat, ...)

5.2.3 - DELAIS D'EXECUTION:

L'ensemble des prestations complémentaires doit être réalisé dans le cadre des visites d'entretien ou de dépannage.

La fourniture et la mise en place des pièces nécessaires au dépannage et la remise en fonction des installations, le délai d'intervention et de remplacement des éléments est de **24 heures** suivant l'appel ou le constat de défaillance.

En cas de remplacement nécessaire de pièces n'affectant pas la sécurité et ne provoquant pas l'arrêt de l'installation, le délai d'intervention et de remplacement des éléments est de **96 heures** suivant l'appel ou le constat de défaillance.

5.2.4 - VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un organisme de son choix, les expertises qu'il estimerait nécessaires.

Ces vérifications techniques entendent le contrôle pluriannuel, le contrôle ponctuel éventuel et le contrôle quinquennal selon, la loi urbanisme et habitat, son décret et ses arrêtés et le contrôle réglementaire selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

En conséquence, le **Titulaire du Marché** s'engage au titre du contrat et sans surcoût, à être représenté lors de ces visites par une personne compétente sur le plan technique.

Le **Titulaire** du marché devra s'attacher à lever l'ensemble des observations relevant de la maintenance et à faire figurer en annotation sur les rapports les dates et le nom des personnes ayant levé ses observations.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'est pas effectué conformément aux prescriptions du présent marché et entraînaient des pénalités prévues à l'article 10 du présent document, les frais afférents seraient à la charge du **Titulaire du Marché**.

5.2.5 - MODIFICATIONS TECHNIQUES:

➤ MODIFICATIONS TECHNIQUES PAR LE TITULAIRE:

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent Marché, obligation est faite au Titulaire de mettre à jour les plans et/ou schémas des installations et transmettre au Maître d'Ouvrage un exemplaire de ces plans et/ou schémas modifiés.

Après chaque intervention, le représentant du Titulaire doit remplir le carnet d'entretien de l'installation concernée, en précisant toutes les opérations effectuées ainsi que les dates, conformément à l'article 5.1.3 du présent C.C.P

Ce carnet doit rester à la disposition du représentant local du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage procédera, périodiquement, à une vérification de ces carnets qui serviront de référence, pour établir s'il y a lieu, le montant des pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

➤ MODIFICATIONS TECHNIQUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE:

Le maître d'Ouvrage informera le Titulaire de toute modification technique apportée à l'installation.

Il appartiendra au titulaire de formuler, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le Maître d'Ouvrage, ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

Passé ce délai, les modifications sont considérées comme acceptées par le titulaire.

5.2.6 - MODIFICATION DU NOMBRE D'APPAREILS A ENTRETENIR PENDANT LA DUREE DU MARCHE:

En cours de marché, le nombre d'installation à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants:

- Suppression d'une installation;
- Démolition d'un bâtiment;
- Remplacement d'une installation existante par une entreprise autre que celle titulaire du présent marché;
- Modification d'une installation par une entreprise autre que celle titulaire du présent marché, telle que modernisation, amélioration, mise en sécurité, travaux SAE;
- Rajout d'une installation.

❖ **Dans tous les cas un avenant à l'état des lieux contradictoire devra être fait.**

Seront alors précisés dans le bon de commande:

- La date de début ou de fin d'exécution de la prestation de l'installation concernée et sa durée;
- Le montant de la prestation de l'installation concernée calculé au prorata.

5.3 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES:

Les prestations supplémentaires sont les prestations d'entretien, de dépannage et de réparations des ascenseurs, des monte-charges et des EPMR non comprises dans les prestations minimales et complémentaires.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'adresse mél gest.0330126h@ac-bordeaux.fr toutes les demandes chiffrées de travaux, de dépannage ou de remplacement de matériel ne figurant pas dans le détail des prestations minimales et complémentaires et pour lesquelles une pré-validation sera requise.

Après validation du devis, le lycée émettra un ou des bon(s) de commande déclenchant la réalisation de la prestation.

ARTICLE 6 – VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains de l'établissement (Gestionnaire), il sera formalisé par écrit sur papier. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa du Gestionnaire. Ce dernier procédera, annuellement, à une vérification de ces carnets qui serviront de base, s'il y a lieu, à la fixation du montant des pénalités pour indisponibilités (cf. art. 10).

Le carnet d'entretien pourra prendre la forme d'un carnet d'entretien électronique consultable via un site Internet.

Le titulaire du marché d'entretien assure l'accompagnement sur site de l'installation qu'il a en charge, lors des visites périodiques réglementaires de vérification de celle-ci.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Le Gestionnaire peut contrôler à tout moment, seul ou avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé, la quantité et la qualité des prestations exécutées. En tout état de cause, le titulaire tiendra à disposition du Gestionnaire les carnets techniques de maintenance et la documentation technique mise à jour.

Conformément à la réglementation, le titulaire assure la mise à jour du registre de sécurité. A cet effet, il prendra contact avec le Gestionnaire, lors de chacune de ses interventions et devra incorporer dans le registre une copie d'attestation.

ARTICLE 7 – GARANTIE TECHNIQUE

7.1 - Responsabilités :

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement, ou à des tiers.

7.2 - Assurances :

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux objets du marché.

Il doit reproduire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

ARTICLE 8 – PRIX

Le prix de base figurant au marché correspond à un entretien d'une durée de douze mois. Il couvre forfaitairement les visites demandées par l'établissement en cas de dérangement du fonctionnement des appareils. Il comprend les frais de déplacement du personnel titulaire.

Le décompte de ce prix figure sur l'acte d'engagement et sur l'annexe technique au présent CCP, par lot. Le prix de base initial du marché par appareil doit inclure les réalisations d'étude de sécurité prévue dans le cadre réglementaire.

- Révision du prix :

Le prix est ferme par période de douze mois. Il sera modifiable au moment de la signature d'un éventuel avenant pour prolongation de douze mois du marché.

La révision de prix se basera sur **l'indice BT 48** (numéro de la série dans www.bdm.insee.fr = 001710980) qui reflète l'évolution des coûts propres à cette activité (mois de référence juillet – calcul de variation en prenant juillet n-1 et juillet n).

$$\text{Soit } P_n = PO (0,15 + 0,85 \times I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

P_n = prix actualisé

PO = Prix origine ou prix en vigueur

IO = Indice du mois de juillet année antérieure publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine à la date de signature du contrat).

In = Indice du mois de juillet année en cours.

Chaque titulaire aura obligation à rappeler la formule d'indexation sur chacune de ses factures concernées par la révision de prix.

Le prix est réglé par le lycée sur factures établies en triple exemplaires, adressées à l'établissement, trimestriellement et à terme échu. Le paiement doit être effectué dans les trente jours (30 jours).

ARTICLE 09 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE SEMESTRIELLE

Les factures récapitulatives trimestrielles et toutes celles afférentes au paiement, seront transmises via l'application CHORUS et devront comporter outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- Le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour.
- Eventuellement, le coefficient, le cours de référence, les décomptes résultants de l'application de la formule de la variation et les références des documents ayant publié la valeur des indices
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la prestation établi en euros
- La date
- La période sur laquelle porte la facturation
- La référence de la police d'assurance avec date de prise d'effet et expiration

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

ARTICLE 10 – PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAUT

10.1 – Pénalités pour défaut d'entretien :

Il sera appliqué une pénalité égale à 10 % du montant HT du forfait annuel de prestations minimales et complémentaires (éventuellement révisé) par anomalie constatée.

Les mêmes défauts observés dans un délai de trois mois après la première anomalie seront sanctionnés par une nouvelle pénalité égale au double du montant de la précédente.

Chaque pénalité doublera ainsi la pénalité précédente à chaque récurrence.

Les défauts seront constatés contradictoirement et le titulaire du marché devra être présent en date et heure choisies par le représentant de la personne publique.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de :

- ✓ détecteur de patinage inopérant
- ✓ manque d'huile dans le treuil, ou défaut de lubrification des arbres ou axes divers
- ✓ plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles de suspension
- ✓ plus de deux ferme-portes ne fonctionnant plus correctement (claquement des portes à partir d'une ouverture de 30 degrés)
- ✓ capot ou cache d'un organe non remis à sa place
- ✓ câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids

10.2 - Pénalités pour retard d'intervention :

En cas de non-respect du délai d'intervention prévu à l'article 3.2 b du présent CCP, il sera appliqué une pénalité égale à 10 % du forfait annuel de prestations minimales et complémentaires (éventuellement révisé).

Cette pénalité se décompte par tranche d'une heure ; elle se décompte dès le dépassement du délai d'intervention. En cas d'intervention plus diligente de personnes étrangères (pompiers, par exemple), le titulaire du marché devra laisser une trace de son passage sur le carnet d'entretien ou auprès du représentant de la personne publique, précisant son heure d'arrivée sur le site.

Toutes les dégradations éventuellement causées par un tiers en cas d'intervention rendue indispensable par la mise en cause de la sécurité des personnes après le délai stipulé à l'article 3.2b devront être réparées par le titulaire, à ses frais.

En cas de non-respect du délai d'intervention prévu aux articles 3.2 c et 5.2.3 du présent CCP (mauvais fonctionnement), il sera appliqué une pénalité égale à 5% du forfait annuel de prestations minimales et complémentaires (éventuellement révisé). Cette pénalité se décompte de la façon suivante :

- ⇒ Interventions sur le site : 5% du forfait annuel de prestations minimales et complémentaires (éventuellement révisé) par tranche de deux (2) heures au-delà du temps maximum autorisé selon les modalités prévues à l'article 3.2c et/ou 5.2.3
- ⇒ Remise en service : 10 % du forfait annuel de prestations minimales et complémentaires (éventuellement révisé) par jour calendaire de retard.

10.3 - Pénalités pour mauvais fonctionnement :

Si le nombre de pannes relevées pour une installation donnée est supérieur à cinq pour une année, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

- ⇒ 100 € HT pour 6 pannes
- ⇒ 100 € HT pour 7 pannes (cumulable avec la pénalité précédente)
- ⇒ 50 € HT par panne supplémentaire à partir de la 8ème panne et cumulables avec les pénalités précédentes.

Le terme panne se comprend comme défaillance technique.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont fixées par les articles 38 à 45 du CCAG FCS.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS

Article du CCP	Libelle de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG/FCS
Article 10	Pénalités de retard	Calcul des pénalités	Article 14